

RÈGLEMENT D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE L'ENIM POUR 2020

ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU 28 NOVEMBRE 2019

MODIFIÉ PAR DÉLIBÉRATION DU 22 JANVIER 2020

MODIFIÉ PAR DÉLIBÉRATIONS DU 27 MARS 2020

MODIFIÉ PAR DÉLIBÉRATION DU 16 JUIN 2020

Selon l'article 2 du décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine (Enim), l'établissement assure une mission d'action sanitaire et sociale au bénéfice de ses ressortissants soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes sociaux avec lesquels il conclut des conventions et qu'il peut subventionner à cet effet. Il concourt à la prévention des risques professionnels maritimes. Il coordonne l'action des institutions sociales maritimes et participe, le cas échéant, à leur financement.

Le conseil d'administration délibère sur les modalités de l'action sanitaire et sociale menée par l'établissement (article 6 du décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Enim).

L'action sanitaire et sociale se définit comme l'ensemble des aides individuelles sociales, complémentaires ou non aux prestations légales à la charge de l'Enim, destinées à pourvoir à des besoins sociaux de certains bénéficiaires dans l'impossibilité d'y faire face. Elle a pour objectif de préserver la cohésion et le lien social en s'efforçant de prendre en charge les besoins des catégories les plus fragiles de la population et d'apporter des solutions de solidarité nouvelles. Elle est l'expression de la solidarité comme moyen de lutter contre l'exclusion sociale. La politique d'action sanitaire et sociale de l'Enim est aussi bien axée sur les branches maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle que vieillesse.

L'action sanitaire et sociale peut également prendre la forme d'une aide sociale aux marins non-salariés ou employeurs de marins affiliés à l'Enim dans le cadre de sa mission de prévention des risques professionnels maritimes.

Parallèlement aux aides individuelles, l'Enim verse des subventions ou compensations financières, dans le cadre de conventions, à certains organismes œuvrant dans le domaine social ou de prévention pour des projets concernant directement des assurés sociaux.

Le règlement d'action sanitaire et sociale 2020 regroupe l'ensemble des aides proposées par l'ENIM en 2020, leur nature et les critères de leur attribution dans le cadre du budget spécifique voté par le Conseil d'administration. Ces prestations sociales et facultatives répondent à des difficultés spécifiques des personnes rattachées à l'Enim : marins actifs, pensionnés, ayants-droits. Elles sont accordées lorsque les conditions d'accès, sont réunies. Elles sont, généralement, encadrées par des montants plafonds et planchers et toujours accordées dans la limite des ressources disponibles. Lorsque leur service est délégué à un organisme social qui sert des prestations équivalentes d'action sociale, les conditions et modalités d'attribution prévues au présent règlement peuvent, sur autorisation expresse du conseil d'administration, faire l'objet d'adaptation dans la limite des dispositions fixées par cet organisme dans son propre règlement d'action sanitaire et sociale.

La loi n° 78.17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir des réponses fournies à l'Enim. Ce droit d'accès et de rectification s'exerce auprès de l'Enim.

La loi rend possible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. L. 114-17 du code de la sécurité sociale, art. 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal). En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues ou non, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.

Table des matières

TITRE I – AIDES EN LIEN AVEC L’ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME, LA MALADIE PROFESSIONNELLE, LA MALADIE OU LA MATERNITÉ	04
Article 1 - Aide financière spécifique	04
Article 1 bis – Avances financières sur prestations légales	04
Article 2 - Aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance	05
Article 3 – Complément de ressources	06
Article 4 – Secours exceptionnel en raison de la prescription de l’action en faute inexcusable de l’employeur.....	06
TITRE II – AIDES FAVORISANT LE MAINTIEN A DOMICILE	09
Article 5 - Allocation représentative de services ménagers	09
Article 6 - Aide-ménagère à domicile	09
Article 7 – Aide à l’accompagnement à domicile	11
Article 8 – Aide à la téléassistance	12
Article 9 - Aide à l’amélioration de l’habitat	12
Article 10 - Aide à la lutte contre la précarité énergétique	14
TITRE III – AIDES AUX AIDANTS	15
Article 11 - Prestations d’hébergement temporaire	15
TITRE IV – AIDES AU TITRE DU HANDICAP	16
Article 12 - Aide technique aux personnes handicapées	16
Article 13 - Prime de reclassement professionnel	16
TITRE V – AIDES EN LIEN AVEC LE DÉCÈS	18
Article 14 - Secours pour frais d’obsèques	18
Article 15 - Secours de soutien aux familles de marins disparus ou pérus en mer	18
TITRE VI – DISPOSITIFS DE PREVENTION	20
Article 16 – Dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle des marins en arrêt de travail	20
Article 17-1 – Dispositif PRADO	21
Article 17-2 – Dispositif SOPHIA	21
Article 17-3 – Aide sociale pour la prévention du Covid-19.....	21
TITRE VII – AIDES COLLECTIVES	24
Article 18 – Participations financières versées aux organismes œuvrant dans le domaine social	24
Article 19 – Subventions versées aux organismes dans le cadre des politiques de prévention	24
TITRE VIII – PLAFONDS DE RESSOURCES	25
Article 20 – Généralités	25
Article 21 - Plafonds mensuels au 31 décembre 2019	27

TITRE VI - DISPOSITIFS DE PREVENTION

Article 17-3 - Aide sociale pour la prévention du Covid-19

Dans le cadre de la mission de prévention des risques professionnels maritimes, une aide sociale financière peut être accordée aux très petites entreprises du secteur maritime et au marins non-salariés dans le but de soutenir temporairement le financement d'équipements de protection et de désinfection visant à lutter contre la propagation à bord des navires du Covid-19.

Conditions d'attribution

Peuvent demander le bénéfice de l'aide sociale pour la prévention du Covid-19, toute entreprise maritime employant de 1 à 10 marins embarqués ou tout marin non-salarié affiliés au régime spécial de sécurité sociale des marins, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique ou sous tutelle de la fonction publique.

L'effectif pris en compte est calculé selon la moyenne du nombre de marins embarqués au cours de l'année civile 2019.

Cette aide financière ne concerne que les acquisitions ou location de matériels et dispositifs réalisées entre le 14 mars 2020 et la date de fin de l'état d'urgence sanitaire décidée par les pouvoirs publics.

• **Critères d'éligibilité :**

Pour bénéficier de l'aide financière « prévention Covid », l'entreprise maritime doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- Être affilié à l'Enim en qualité d'employeur de marins ou en tant que marin non-salarié, à l'exclusion des professionnels et entreprises relevant de la fonction publique ou sous tutelle de la fonction publique ;
- Être implanté en France métropolitaine ou dans un département ou une collectivité d'outre-mer ;
- Avoir un effectif moyen de marins embarqués compris entre 1 et 10, marin non-salarié inclus ;
- Être à jour de ses contributions et cotisations Enim ou, à tout le moins, respecter un échéancier de régularisation de paiement délivré par l'agence comptable de l'Enim ;
- Justifier de l'achat ou de la location de matériel ou d'équipement visant à assurer la protection de la santé des salariés et limiter les risques de propagation à bord des navires du Covid-19 sur la période couverte par la présente mesure d'aide sociale ;
- Avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques depuis moins d'un an au moins à la date de la demande ;
- Déclarer sur l'honneur ne pas bénéficier d'une aide financière publique ou versée par un organisme chargé d'une mission de service visant à couvrir et encourager l'achat de matériel ou d'équipement de protection des salariés contre le Covid-19 ;
- Justifier d'un maintien d'activité même partiel sur la période couverte par la présente mesure d'aide sociale.

• **Matériels financés :**

L'aide sociale « prévention Covid-19 » est destinée à financer l'achat ou la location de masques, de visières anti-projection, de gel hydro-alcoolique, de produits de décontamination de surface et/ou de désinfection virucide, bactéricide et fongicide ou de tout autre dispositif visant à prévenir la transmission du coronavirus à bord des navires.

La pertinence des équipements et dispositifs achetés ou loués dont il pourra être demandé le remboursement sera évaluée par référence aux recommandations générales publiées par le Ministère de la transmission écologique et solidaire face aux risques d'infection au Covid-19 à bord des navires et/ou des recommandations pour le travail en conchyliculture et multiculture publiées par la Direction générale du travail.

Montant de l'aide financière

L'investissement de l'entreprise devra être de 300 € minimum et de 6 000 € maximum HT, et en cohérence avec les spécificités de l'activité, le nombre de marins à protéger et la période d'activité réelle sur la période couverte.

L'entreprise pourra bénéficier de l'aide financière pour l'achat de ces équipements dans la limite de 50 % du montant HT de son investissement, soit une aide comprise entre 150 € et 3 000 € maximum.

Une entreprise maritime possédant plusieurs navires pourra formuler une demande pour chacun de ses navires dans la limite d'un effectif total habituel, pour l'ensemble de ses navires, inférieur ou égal à 10 marins, marin non-salarié inclus.

Le budget alloué à l'aide sociale « prévention Covid-19 » étant limité, la règle privilégiant les demandes selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée. Le versement de l'aide financière ne sera plus possible lorsque le budget sera épuisé.

Toutes les demandes devront être déposées au plus tard le 31 décembre 2020.

Conditions de cumul

Cette aide sociale n'est pas cumulable avec une aide financière publique ou versée par un organisme chargé d'une mission de service public visant à couvrir des investissements similaires.

Il appartient au bénéficiaire d'informer l'Enim de toute aide financière reçue ou à recevoir au même titre. Le bénéfice de la prestation versée par l'Enim pourra alors être révisé en conséquence. »